

DECISION DU COMITE
DE MINISTRES ETABLISSANT LA LISTE DES ARBITRES
MENTIONNES AUX ARTICLES 3 ET 5
DU STATUT DU COLLEGE ARBITRAL
(M (62) 2)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 5 du Statut du Collège arbitral, déterminé par la Décision du Comité de Ministres en date du 3 novembre 1960 (M (60) 10),

A pris la présente décision :

Article 1

Sont nommés arbitres en vue d'assurer la Présidence des Sections du Collège arbitral :

- 1 — pour la Belgique :
Monsieur J. Valentin
Conseiller à la Cour de Cassation
- 2 — pour le Luxembourg :
Monsieur R. Capus
Conseiller à la Cour supérieure de Justice
- 3 — pour les Pays-Bas :
Monsieur le Prof. Mr. G. J. Wiarda
Conseiller au „Hogen Raad der Nederlanden”
- 4 — pour la Belgique :
Monsieur D. Verougstraete
Président de la Cour d'Appel de Gand
- 5 — pour le Luxembourg :
Monsieur F. Rosch
Conseiller à la Cour supérieure de Justice
- 6 — pour les Pays-Bas :
Mr. W. A. Ariens
Président du „Gerechtshof” de Bois-le-Duc

Article 2

Chaque Président exerce ses fonctions, pour un litige, dans l'ordre établi par l'article 1.

Article 3

Dans les cas de dessaisissement ou de transaction prévus à l'article 16 du Statut du Collège arbitral, le Président de la section en cause est considéré comme ayant exercé son tour de présidence.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur le 5 février 1962.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1962.

Le Président du Comité de Ministres.

(s) H. FAYAT